



**FEDERATION DES SOCIETES LOCALES
JUDO**

RAPPORT

ENQUÊTE LOTOS

Septembre 2010

1. INTRODUCTION

Trois éléments ont décidé le comité de la FSL de lancer une vaste enquête concernant les lotos :

- un postulat déposé au Conseil général en septembre 2009 demandant de revoir le système d'attribution des lotos et le règlement y relatif ;
- des informations de la part de sociétés qui signalent une diminution sensible des recettes;
- le renoncement de plusieurs sociétés d'organiser leur loto annuel.

Pour la FSL il était donc important d'avoir l'avis de l'ensemble des sociétés sur cet objet avant toute démarche.

En juin 2009, un questionnaire d'enquête a été transmis à toutes les sociétés membres de la FSL pour connaître la situation et leur avis.

Quelle ne fut pas notre surprise de constater le retour de plus de 94 questionnaires ! bien au-delà de nos espérances.

Le dépouillement de l'ensemble des réponses n'a pas été très facile. Mais toutes les remarques ont été relevées.

Les résultats sont présentés en 3 chapitres :

1. Evolution des résultats financiers depuis 5 ans
 - constats
 - raisons invoquées
2. Propositions
3. Futur

2. RESULTATS FINANCIERS

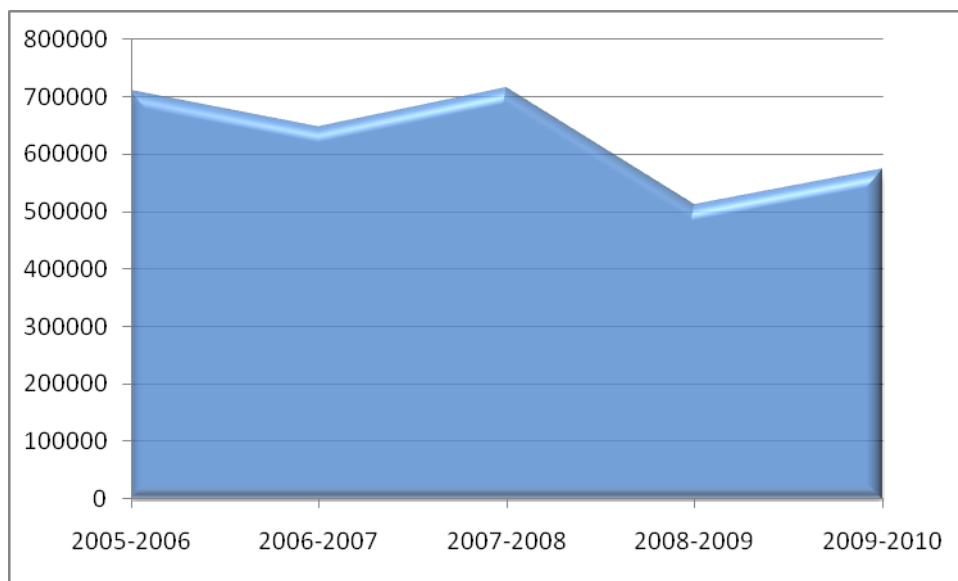
Le questionnaire demandait les résultats financiers bénéficiaires ou déficitaires des 5 dernières années avec des fourchettes de montants.

Peut-être aurait-il fallu mettre d'autres seuils en dessus de Fr. 10'000.- pour être plus précis. La volonté était de considérer le montant de Fr. 10'000.- comme un seuil stratégique pour considérer qu'un loto était très bien réussi.

Quelques sociétés ont donné le résultat exact de leur « compte loto ». Un monnat bénéficiaire a même été annoncé à Fr. 34'000.- !

Pour établir les graphiques, les montants moyens de la fourchette ont été pris et pour les montants supérieurs à Fr. 10'000.- c'est Fr. 15'000.- qui a été choisi.

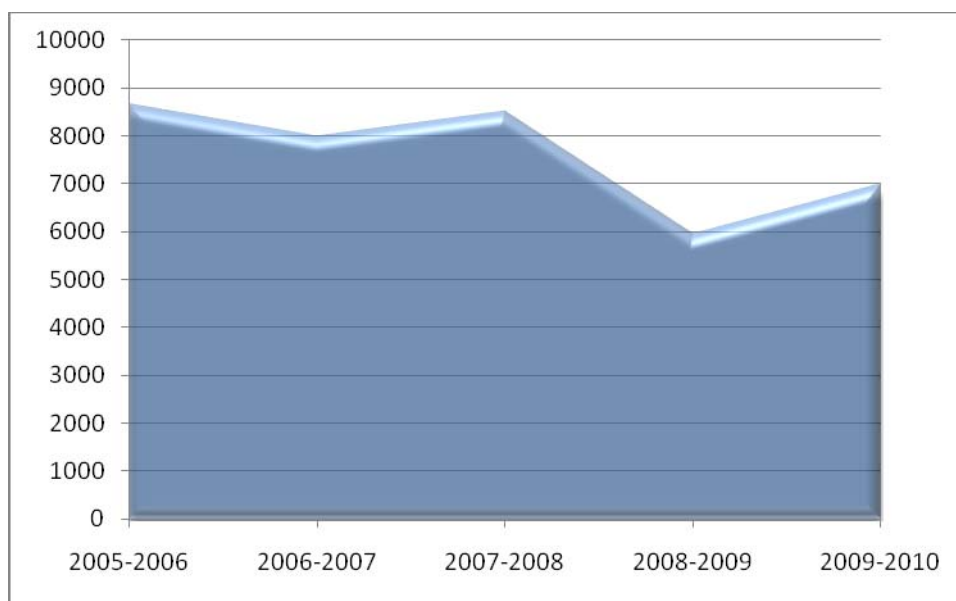
Evolution du montant global des bénéfices ces 5 dernières années



Le revenu global des lotos à Sion avoisine 1 million de francs, compte-tenu du fait que toutes les sociétés n'ont pas répondu.



Evolution du gain moyen

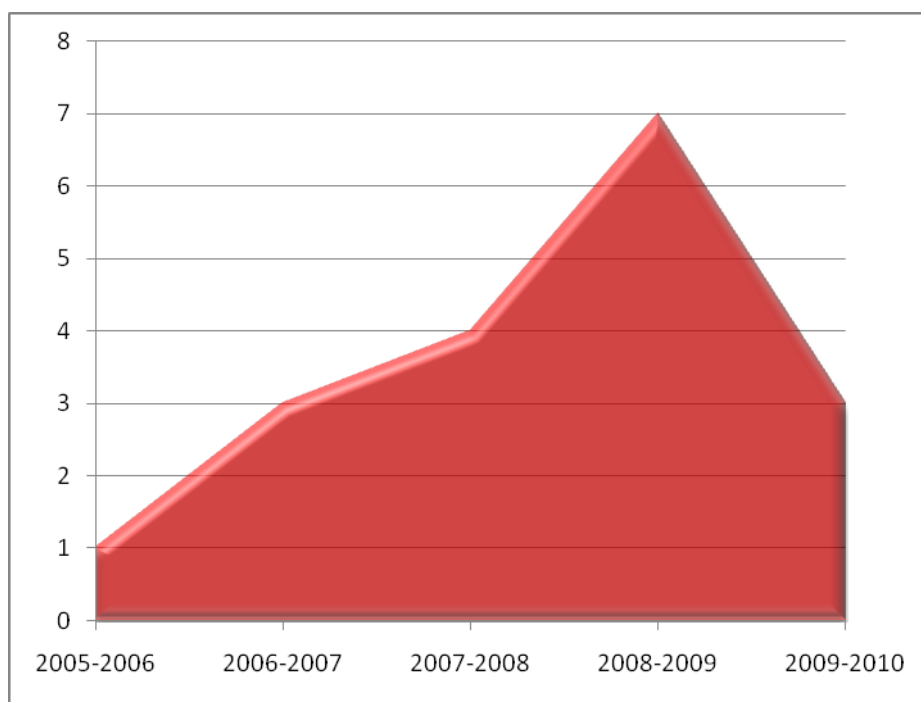


Ce graphique donne la tendance depuis 5 ans.

Evolution du nombre de lotos dont le bénéfice dépasse Fr. 10'000.-



Evolution du nombre de lotos avec un déficit



CONSTATS

Une diminution sensible de l'ordre de 20% des recettes depuis 5 ans.

L'apparition de lotos déficitaires notamment en 2008-2009 qui a été une année semble-t-il plus difficile.

La diminution importante des lotos qui dépassent les Fr. 10'000.- (près de 50%)

	Nbre lotos gain supérieur à Fr. 10'000.-	Nbre de lotos	%
2005-2006	27	82	32.9%
2006-2007	22	81	27.2%
2007-2008	30	84	35.7%
2008-2009	15	86	17.4%
2009-2010	19	82	23.2%



RAISONS INVOQUEES

qui peuvent influencer positivement ou négativement le résultat financier

<i>raisons</i>	<i>totaux</i>	<i>%</i>
Choix de la date	289	32%
Jour de la semaine	190	21%
Concurrence ou non-concurrence	59	7%
Attractivité des lots	63	7%
Désintérêt	55	6%
Fumée	24	3%
Publicité (réalisée ou non-réalisée)	51	6%
Choix de la salle	169	19%
Problème organisationnel		
Problème parking		
Public de fidèles, membres acquis, buts caritatifs		
Météo défavorable		
Chance/ malchance - fatalité		

La date du loto

Le choix de la date apparaît comme l'élément prépondérant pour le résultat d'un loto :

Pourtant, des dates au premier abord difficiles, ont permis de réaliser des résultats financiers élevés comme un 23 décembre ou une veille de Fête.

Il est cependant difficile de tirer des conclusions claires sur la date idéale. D'autres éléments externes peuvent influencer, comme la concurrence avec d'autres événements imprévus (finale de la coupe suisse) ou la météo.

Le jour de la semaine

En principe, les lotos se limitent au vendredi soir, samedi et dimanche. Exceptionnellement ils peuvent s'organiser une veille de fête ou un jour de fête.

Il est clair que le vendredi soir, avec la moitié du nombre de séries d'un loto d'un samedi ou d'un dimanche, est moins favorable. Cependant, dans les résultats transmis, plusieurs lotos organisés un vendredi ont dépassé la recette de Fr. 10'000.-.

Le choix de la salle

Les lotos se déroulent dans 3 salles différentes sur Sion. La Matze, Le Sacré-Cœur et St-Guérin.

Il est évident que la salle de la Matze est plus favorable... mais qu'en sera-t-il dès la fin de l'année prochaine avec la disparition de la salle de la Matze pour plusieurs années ? Nous devons absolument trouver une solution.



Le choix du mois du loto

Pas d'élément significatif qui apparaît.

La concurrence, l'attractivité des lots

Il est évident que les grands lotos organisés dans les environs, avec une attractivité des lots bien plus importante et une large publicité, représentent une concurrence sérieuse et éloignent les joueurs habituels des lotos sédunois.

Il apparaît également une concurrence locale au niveau du nombre de lotos organisés sur Sion (y compris Bramois) durant le même week-end.

La suppression de la fumée

La suppression de la fumée n'apparaît pas comme un facteur déterminant de la diminution du nombre de joueurs. Même en 2008-2009, année d'introduction et année où les résultats ont été les moins bons. Cette raison est invoquée 5% de l'ensemble des raisons données.

Les frais d'organisation

Il faut aussi relever que les frais d'organisation d'un loto ont augmenté régulièrement. Cette augmentation est sensible pour les lotos dont la gestion est confiée, partiellement ou totalement, à une personne responsable et des vendeurs externes à la société.



3. PROPOSITIONS

Parmi les réponses proposées 2 ressortent clairement :

- **Revoir le règlement d'attribution**
- **Réduire le nombre de loto**

Puis

- Introduire de nouveaux systèmes de jeu
- Modifier la durée, le nombre de séries
- Augmenter la publicité

Ainsi que quelques autres propositions évoquées ci-après.

Revoir le règlement d'attribution

Le règlement communal sur les lotos date du 20 février 1985 et a été modifié le 26 mars 1997.

L'article 1 précise que l'autorité compétente pour accorder les autorisations de loteries qualifiées « jeux de loto et autres jeux semblables » est le Conseil municipal.

La FSL dispose de directives concernant l'attribution, par exemple le système lié au tirage au sort de l'ordre de choix.

Une modification d'un règlement communal passe par le Conseil général.

Réduire le nombre de lotos

Cet aspect peut être traité dans le cadre de la révision du règlement communal et des directives de la FSL.

Remarques

Suite au postulat déposé au Conseil général, la Municipalité doit apporter une réponse. Compte-tenu de l'enquête menée, il est d'ores et déjà convenu qu'une commission de travail « commune – FSL » élabore des propositions pour éventuellement apporter des modifications au règlement et aux directives. Au début 2011 une réponse devrait être apportée au Conseil général.

Introduire de nouveaux systèmes de jeu

Cet aspect doit être examiné au niveau légal (est-ce que le nouveau système s'apparente à un jeu de loto?). Un changement comme par exemple l'introduction d'un système par abonnement ne poserait pas de problème.



Modifier la durée, le nombre de séries

Il y a déjà une différence sensible entre les lotos de soirée, comme le vendredi, qui comprend une cinquantaine de séries et un loto du dimanche qui débute dans l'après-midi et peut se dérouler sur 110 séries.

Le nombre de 110 séries est certainement trop important. Cet aspect peut être revu avec les directives.

Augmenter la publicité

Certaines sociétés payent elles-mêmes une publicité dans le Nouvelliste. Celle-ci semble-t-il, influence le résultat financier de leur loto.

La FSL pourrait examiner une solution commune et répétitive dans des supports journaux comme le Nouvelliste ou le Journal de Sion.

Réduire les coûts

Plusieurs remarques sont également formulées au niveau des coûts, en particulier, location de salles identiques pour un vendredi que pour un dimanche... ou pour les taxes.

La FSL examinera cet aspect également avec la municipalité.

Augmenter le prix du coupon

Voilà bien 20 ans que le prix n'a pas évolué.

Cela devrait se décider d'un commun accord de toutes les sociétés locales.

Améliorer les lots, l'attractivité

Concurrence oblige... mais ceci est de la responsabilité de la société organisatrice.

Autres propositions

Achats groupés des lots

1 seule salle dédiée aux lotos prioritairement

A examiner.



ATTRIBUTION D'UN LOTO

Les critères d'attribution ainsi que l'ordre du tirage sont définis dans le règlement et les directives.

Le questionnaire met en évidence des éléments déjà inscrits dans le règlement :

- l'attribution d'un loto qu'à des sociétés locales régulièrement constituées depuis 3 ans.

Pour les autres éléments, le questionnaire relève une grande disparité de réponses et notamment des contradictions comme :

- priorité aux sociétés culturelles ou sportives,
- priorité aux associations à caractère social ou caritatif
- priorité aux sociétés qui offrent des prestations pour la collectivité sédunoise
- priorité aux jeunes, priorité aux anciens, aux familles
- priorité aux sociétés non-subventionnées : qu'est-ce qu'une subvention ? Est-ce que mettre à disposition un local de répétition ne constitue pas une forme de subvention ?

Difficile sur ces éléments de tirer des conclusions et d'effectuer une sélection.

Cet aspect des critères d'attribution est certainement le plus délicat à traiter tant les avis peuvent être divergents.

4. FUTUR

Nombre de lotos

Peut-être tout pourrait se mettre en place de manière « naturelle ».

En 2010, 78 lotos sont prévus. Une certaine diminution se fait sentir depuis quelques années.

Les demandes relevées dans les 94 questionnaires donnent les résultats suivants :

Demande d'organisation d'un loto

1 loto annuel	60
1 loto chaque 2 ans ou à 2 sociétés	26
1 loto ponctuellement	7
Ne désire plus organiser de loto	3

Ceci correspond à 73 lotos par année avec ponctuellement 1 ou 2 supplémentaires.

A cela s'ajoute également les demandes acceptées par la Municipalité pour des sociétés non-membres de la FSL.

Le nombre de 80 lotos par année devrait constituer un plafond.



5. CONCLUSIONS

L'enquête a mis en évidence les difficultés actuelles pour chaque société de pouvoir compter sur un loto annuel afin de financer leurs activités. Elle souligne également que les conditions de réussite ne sont pas toujours maîtrisables.

Il ressort également clairement qu'il est nécessaire aujourd'hui de limiter le nombre de lotos sur le territoire communal et d'examiner les modifications à apporter au règlement et aux directives.

Dès lors, les étapes suivantes sont prévues :

La FSL transmet son rapport à la Municipalité.

La Municipalité met sur pied une commission « Municipalité – FSL » pour examiner les réponses à apporter qui peuvent être :

- modification du règlement communal
- modification des directives
- modification des taxes
- mise à disposition de nouvelles infrastructures
- ...

Calendrier:

- automne 2010, examen du rapport par la commission de travail, propositions de modification du règlement et des directives
- printemps 2011, nouveau règlement communal soumis au Conseil général, nouvelles directives soumises aux membres de la FSL.

*Pour le comité de la FSL
Bruno Clivaz, Président
30 septembre 2010*

Annexes :

*Récapitulatif des remarques
Règlement communal des lotos
Directives FSL*

Récapitulatif des remarques

De la nécessité d'un loto...

- nécessité du loto pour les activités
- besoin d'un loto pour éviter cotisations trop importantes pour juniors
- nécessité du loto pour aider, caritatif

Les critères...

- prendre en compte le nombre de membres
- rayonnement culturel sur Sion
- prendre en compte les buts de la société
- sociétés formatrices
- prestations à la collectivité sédunoise
- sociétés qui impliquent leurs membres dans loto
- pas de loto partis politiques
- mise en place de quota pour les lotos

Les priorités...

- fixer des sociétés prioritaires
- priorité société caritative
- priorité aux sociétés sportives, formatrices de jeunes
- priorité association ou société à caractère social

L'application des directives...

- interdiction de loto si sous-traité
- sociétés qui annulent leur loto quelques jours avant = pas de loto l'année suivante
- vérifier les sociétés désistées en dernière minute et refuser un nouveau loto
- sociétés qui annulent = exclues pour 2 ans
- idem pour arrêt en cours de soirée

Le système d'attribution...

- poursuivre le même système
- trois chapeaux à maintenir
- créer 4 chapeaux (chap. 1 = organisation tous les 2 ans, puis idem actuel)

Les catégories...

- partis politiques = 1 catégorie
- ne plus autoriser les partis politiques, ni associations subventionnées

Autres...

- durée du loto 15h30-23h00, charges (lots) dilution nombre joueurs
- frais d'organisation importants idem pour un vendredi !
- centraliser les achats
- jour du vendredi pas favorable
- 1 salle pour les lotos





Directives concernant l'attribution des lotos

Autorisation d'organisation

L'autorisation d'organiser un loto est délivrée par la commune de Sion. Les demandes doivent être donc faites auprès de cette dernière avant le 15 avril par l'intermédiaire du service de police.

Recours

En cas de désaccord vis-à-vis de la décision communale, un recours peut être déposé auprès du préfet ou de la préfète du district.

Chapeaux

Le comité de la FSL regroupe les sociétés dans quatre chapeaux. Chaque année, les sociétés changent de chapeau et passent donc du premier au second, puis au troisième pour réintégrer ensuite le premier chapeau. Le quatrième chapeau est réservé aux sociétés n'appartenant pas à la FSL.

Les sociétés qui acceptent d'organiser un loto tous les deux ou trois ans sont récompensées en évitant le troisième chapeau, elles font donc un tournus sur les deux premiers chapeaux. Il en va de même pour les sociétés acceptant d'organiser leur loto en collaboration avec une autre société.

Pré-tirage (ordre)

A la suite de la décision communale d'autorisation d'organisation de lotos, le comité de la FSL organise un pré-tirage pour définir l'ordre dans lequel les sociétés pourront choisir leur loto. Les sociétés du premier chapeau occupent les premières places, puis ce sont celles du deuxième, du troisième et du quatrième. Les présidents des sociétés membres de la FSL qui occupaient les trois dernières places du pré-tirage de l'année précédente sont invités à participer à cette séance pour vérifier que cette procédure se déroule de façon régulière et impartiale.

Tirage (lieux et dates)

Lors de la séance d'attribution des dates, chaque société est appelée à choisir, l'une après l'autre en fonction du pré-tirage effectué, son lieu et sa date de loto. En cas d'absence à cette séance, la société doit proposer, sur la base du calendrier délivré à toutes les sociétés lors de cette séance, un lieu et une date pour organiser son loto. Cette proposition doit être faite, par écrit, avant le début de la saison des lotos, soit avant le 1^{er} septembre.

Modification des lieux et dates

Dès la mi-août, le calendrier des lotos est transmis à la commune de Sion et peut être contrôlé sur le site Internet de la FSL (www.fsl-sion-ch). Toute demande de changement de date ou de lieu doit être transmise par écrit auprès du comité de la FSL, avant le début de la saison des lotos, soit avant le 1^{er} septembre. En principe, seules des raisons exceptionnelles peuvent justifier une modification du calendrier, les parties entendues. En cas d'acceptation d'un changement de date, le comité de la FSL propose une date de remplacement de même type, soit un vendredi par un vendredi, un samedi par un samedi, etc. La décision du comité de la FSL est transmise également par écrit à la société.

Sanctions

Les sociétés ne respectant pas les principes ci-dessus seront sanctionnées lors du tirage de l'année suivante. Elles ne participeront pas au tournus des chapeaux et seront désignées pour choisir leur date lorsque toutes les sociétés membres présentes à la séance auront effectué leur choix.

Règlement communal sur les lotos

du 20 février 1985

avec les modifications du 26 mars 1997

Le Conseil municipal de Sion

Vu :

- la loi cantonale du 11 novembre 1926, le règlement d'exécution du 13 mai 1937;
- l'arrêté du 3 septembre 1980 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels;
- l'art. 16, al. 1, litt. a de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

arrête :

Article 1

L'autorité compétente pour accorder les autorisations de loteries qualifiées « jeux de lotos et autres jeux semblables » est le Conseil municipal.

Article 2

Les autorisations ne sont délivrées qu'à des sociétés locales régulièrement constituées depuis trois ans. Les cagnottes, les sociétés de contemporains, les amicales ou autres groupements du même genre ne peuvent obtenir de telles autorisations.

Pour le surplus, restent réservés les art. 7 de la loi cantonale du 11 novembre 1926, 21 et 25 du règlement d'exécution du 13 mai 1937.

Article 3

Les demandes d'autorisation motivées doivent être adressées par écrit à la Municipalité pour le 15 avril précédant la nouvelle saison des lotos. Les demandes tardives ne seront pas prises en considération.

L'autorité se réserve le droit d'exiger des requérants la présentation de leurs comptes.

Article 4

Les lotos seront organisés pendant la période s'étendant du 1er septembre au 30 juin, et ce, durant 3 jours par semaine, soit les vendredi, samedi et dimanche.

Les jours fériés ainsi que la veille de ceux-ci sont assimilés aux samedi et dimanche.

Article 5

Les lotos ne débiteront pas avant 15 h 00 et se termineront à 24 h 00 au plus tard.

Article 6

La société titulaire d'une autorisation ne peut la céder à des tiers.
Si elle délègue tout ou partie de l'organisation du loto à un tiers, elle est tenue d'en aviser la Municipalité en indiquant le nom de la personne physique ou morale mandatée ainsi que les tâches d'organisation déléguées.

Article 7

Conformément à l'art. 9 du règlement de police, il sera perçu auprès des bénéficiaires des autorisations, une taxe pouvant varier entre Fr. 100.- et Fr. 500.- selon décision du Conseil municipal.

Article 8

La Fédération des sociétés locales est chargée par la Municipalité d'établir un calendrier des lotos sur la base des décisions d'autorisations prises par le Conseil municipal. A cet effet, elle convoquera les sociétés autorisées qu'elles soient membres ou non de ladite Fédération.

Les dates ainsi fixées ne pourront en aucun cas être changées.

Il ne sera organisé qu'un seul loto par jour, en ville. Les sociétés des banlieues, peuvent, le même jour, organiser un loto dans leur quartier.

Article 9

La répression des infractions au présent règlement est de la compétence du Tribunal de police.

Restent réservées les infractions punies conformément à l'art. 30 du règlement cantonal d'exécution du 13 mai 1937.

Le présent règlement abroge celui du 15 septembre 1961. Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Arrêté par le Conseil municipal en séance du 12 juillet 1984.

MUNICIPALITÉ DE SION

Le Président :
Gilbert Debons

Le Secrétaire :
Serge Margelisch

Approuvé par le Conseil général en séance du 22 novembre 1984.

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais en séance du 20 février 1985.